

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE PILKINGTON (PCP2)

1. DEFINITIONS

- 1.1 "Affilié" fait référence à toute entreprise qui est : (i) L'entreprise mère ultime de l'Acheteur ; (ii) une filiale finale ou intermédiaire de l'entreprise mère de l'Acheteur ; ou (iii) une entreprise mère ou filiale des entreprises susmentionnées (et aux fins de ce qui précède, une entreprise est une "entreprise filiale" d'une autre société (son "entreprise mère") si l'entreprise mère détient une majorité des droits de vote de la filiale ou est un membre de la filiale et dispose du droit de désigner ou révoquer une majorité au sein de son conseil d'administration, ou est un associé de la filiale et contrôle (soit seul soit en vertu d'un pacte conclu avec d'autres actionnaires ou associés) une majorité des droits de vote au sein de la filiale).
- 1.2 "l'Acheteur" fait référence à la société ainsi décrite dans le Bon de Commande.
- 1.3 "les présentes Conditions" font référence aux termes et conditions générales d'achat définies dans le présent document et, le cas échéant, aux Directives Fournisseur qui peuvent s'appliquer au Vendeur conformément à la clause 2.2.
- 1.4 "Informations Confidentielles" signifie le Contrat (et son existence), et toutes les informations divulguées (par Ecrit, oralement ou par tout autre moyen que ce soit directement ou indirectement) par l'Acheteur au Vendeur, observées ou dont le Vendeur a eu connaissance alors qu'il se trouve sur le Site et que ce soit avant ou après la date du Contrat, qui sont de nature confidentielle incluant les informations afférentes à l'ensemble des outils et documents ainsi qu'à tous les Modèles/croquis remis par l'Acheteur ou préparés par le Vendeur en vertu du Contrat ainsi que les informations afférentes aux opérations, procédures, plans ou intentions, informations relatives au produit, savoir-faire, droits attachés aux dessins et Modèles, opportunités d'affaires et affaires commerciales.
- 1.5 "le Contrat" fait référence au contrat (incluant le Bon de Commande et les présentes conditions) conclu entre l'Acheteur et le Vendeur pour l'achat des Biens et/ou des Services.
- 1.6 "la Date Contractuelle de Livraison" fait référence à la ou aux dates spécifiées dans le Bon de Commande ou spécifiées par ailleurs par l'Acheteur dans un document Ecrit et fixées pour la Livraison et/ou l'exécution des Services (selon le cas).
- 1.7 "le Prix Contractuel" fait référence au prix total des Biens et/ou Services tel que fixé (sauf en cas d'erreur) dans le Bon de Commande ou spécifié par ailleurs par l'Acheteur dans un document Ecrit (ou en l'absence de précision sur le prix, le tarif du Vendeur applicable à la date du Contrat) et lorsque le contexte le permet ou l'exige, il doit comprendre toutes modifications y afférentes qui sont effectuées conformément à la clause 7.
- 1.8 "Contrats Clients" fait référence aux contrats, garanties et/ou autres accords conclus entre l'Acheteur et ses clients se rapportant à la fourniture par l'Acheteur de Biens et/ou Services que l'Acheteur utilise, envisage d'utiliser, fournit et/ou à l'intention de fournir pour l'approvisionnement des Biens et/ou des Services (totalement ou partiellement).
- 1.9 "la Date de Livraison" fait référence à la ou les dates auxquelles la Livraison est effectuée ou d'exécution des Services (selon le cas).
- 1.10 "Livraison" fait référence à la Livraison des Biens aux lieux précisés pour cette Livraison dans le Bon de Commande ou au(x) lieu(x) convenus par ailleurs par l'Acheteur dans un document Ecrit.
- 1.11 "Modèles" fait référence à tous dessins, modèles, spécifications, plans, calculs et autres documents et logiciels informatiques concernant les Biens ou Services.
- 1.12 "Matériels remis gratuitement" fait référence à l'outillage, aux échantillons, prototypes, Biens, dessins, concepts, Modèles et autres éléments que l'Acheteur remet au Vendeur gratuitement pour que le Vendeur les utilise dans le cadre du contrat ou dont l'Acheteur autorise l'utilisation par le Vendeur dans le cadre du contrat.
- 1.13 "La Période de Garantie Complémentaire" fait référence à la période de douze mois commençant à la date de réalisation (ou la Date de Livraison le cas échéant) de toutes réparations ou remplacement des Biens ou toute exécution ultérieure des Services, dans chaque cas conformément aux stipulations des présentes Conditions, plus la période restant à courir dans le cadre de la période initiale de garantie afférente à ces Biens ou Services.
- 1.14 "Les Biens" fait référence à l'ensemble des biens, matériels, Modèles et autres éléments (incluant toute partie de ceux-ci et leur conditionnement) spécifié dans le Bon de Commande et qui doit être fourni par le Vendeur et comprend (lorsque le contexte le permet) tous les remplacements ou réparations y-afférents conformément aux stipulations des présentes Conditions.
- 1.15 "Incoterms" fait référence aux stipulations des Incoterms 2000 tels que publiés par la Chambre de commerce internationale ou toute modification ou amendement ultérieur y afférent le cas échéant.
- 1.16 "La Période de Garantie Initiale" fait référence à la période commençant à courir à compter de la Date de Livraison jusqu'à la première des deux dates suivantes :-
 1.16.1 trois ans à compter de la date à laquelle les Biens sont mises en service ; et

- 1.16.2 quatre ans à compter de la Date de Livraison.
- 1.17 "Droits de Propriété Intellectuelle" fait référence aux droits sur les brevets, inventions, savoir-faire, secrets commerciaux et autres Informations Confidentielles, dessins et modèles enregistrés, droit d'auteur, droits portant sur des bases de données, droits attachés aux dessins et Modèles, droits accordant une protection équivalente en matière de droit d'auteur, droits sur les marques de commerce, marques de service, logos, noms de domaine, appellations commerciales, noms commerciaux, droits moraux et tous les enregistrements ou demandes d'enregistrement des précités, droits assimilés aux droits précités dans un pays ou une juridiction, et droits assimilés aux droits en matière de protection contre la concurrence déloyale et droits d'action en concurrence déloyale.
- 1.18 "Pertes" fait référence à toutes les pertes directes et indirectes, responsabilités, dommages, réclamations, frais et dépenses (incluant les frais de justice sur une base indemnitaire, les manques à gagner et autres dommages purement économiques).
- 1.19 "Avis/Notification" a la signification qui est attribuée à ce mot dans la clause 7.1.
- 1.20 "Le Bon de Commande" fait référence à l'ordre d'achat de l'Acheteur précisant que les présentes Conditions s'appliquent.
- 1.21 "Informations relatives au Produit" a la signification qui est attribuée à ce mot dans la clause 15.1.
- 1.22 "Le Vendeur" fait référence à la personne, entreprise ou société à laquelle le Bon de Commande est adressé.
- 1.23 "Les Services" fait référence aux services (le cas échéant) décrits dans le Bon de Commande (et doivent comprendre le cas échéant l'installation, le contrôle de l'installation, la mise en service ou d'autres travaux) et (lorsque le contexte le permet) toute autre réalisation y afférente conformément aux stipulations des présentes Conditions.
- 1.24 "Site" fait référence à l'ensemble des locaux (professionnels ou dont l'Acheteur ou un tiers est propriétaire) ou les Services et travaux afférents aux Biens sont exécutés.
- 1.25 "Sous-Traitant" fait référence à toutes personnes, entreprises ou sociétés auxquelles le Vendeur sous-traite les travaux ou auprès desquelles le Vendeur achète des Biens, Services ou Modèles devant être utilisés dans le cadre de l'exécution des obligations du Vendeur en vertu du contrat.
- 1.26 "Les Directives Fournisseur" fait référence aux directives fournisseur de l'Acheteur, relatives aux politiques d'achat, à la qualité, la livraison et autres procédures et directives de l'Acheteur à l'intention de ses fournisseurs et éventuels fournisseurs, qui devront être communiquées par l'Acheteur au Vendeur de temps en temps.
- 1.27 "Outillage" fait référence à l'outillage, aux moules, poinçons et équipements.
- 1.28 "TVA" fait référence à la taxe à la valeur ajoutée ou toute taxe le cas échéant lui étant comparable ou substituée à cette taxe.
- 1.29 "Ecrit" fait référence à tout document écrit et comprend tout courrier, télex, câble, transmission par fax, par internet (incluant les courriers électroniques et tout portail internet utilisé comme moyens de communication entre les parties dans le cadre du Contrat) et tout moyen de communication comparable.

2. **BASE DU CONTRAT**

- 2.1 Les présentes Conditions s'appliquent au Contrat et remplacent toutes conditions précédentes émises par l'Acheteur. Toute stipulation des Conditions pouvant être jointe à une acceptation ou confirmation du Bon de Commande ou proposée par le Vendeur à une date ultérieure à la date du Bon de Commande et qui prétend intégrer les présentes Conditions dans le Contrat et remplacer les présentes Conditions ne sont revêtues d'aucun effet contractuel et les conditions du Contrat entre l'Acheteur et le Vendeur seront interprétées conformément aux stipulations des présentes Conditions. L'acceptation de la Livraison ou des services fournis ne pourra constituer l'acceptation d'une quelconque stipulation proposée ou jointe par le Vendeur.
- 2.2 Sous réserve de notification préalable Ecrite de l'Acheteur au Vendeur, l'intégralité ou une partie des Directives Fournisseur peuvent, dans la mesure permise par la loi, être opposable au Vendeur et feront partie des présentes Conditions telles que visées aux présentes.
- 2.3 Le Bon de Commande constitue une offre de l'Acheteur d'acheter les Biens et d'obtenir les Services sous réserve des présentes Conditions.
- 2.4 La Livraison ou l'exécution des travaux par le Vendeur en vertu du Contrat constitue l'acceptation du Bon de Commande par le Vendeur et des présentes Conditions.
- 2.5 Sauf stipulation contraire des présentes Conditions, toute modification du Contrat n'est opposable que si elle est convenue dans un document Ecrit signé de l'Acheteur (agissant par le biais de son représentant habilité) et du Vendeur. Les employés de l'Acheteur qui acceptent la Livraison des Biens ne sont pas autorisés à convenir d'une modification du Contrat ou à accepter des conditions proposées par le Vendeur.

3. **LIVRAISON**

- 3.1 Le Vendeur effectue la Livraison à la Date Contractuelle de Livraison et le respect des délais est une condition essentielle du Contrat.
- 3.2 Les modes et modalités de la Livraison (incluant les conditions d'emballage applicables) sont ceux qui sont spécifiés sur le Bon de Commande (ou le calendrier de Livraison ou autre

document transmis au Vendeur dans le cadre du Contrat) ou s'ils n'y sont pas spécifiés, tout mode ou modalité raisonnable eu égard à la nature des Biens et/ou Services et de la date contractuelle de Livraison.

- 3.3 S'il s'agit de Livraisons ou de Services à exécutions successives, l'Acheteur a le droit à sa discrétion de traiter le Contrat comme un contrat ayant un caractère unique ou divisible.
- 3.4 Si des Biens (ou des Livraisons successives) sont fournis :
- 3.4.1 avant la date contractuelle de Livraison, l'Acheteur n'est pas tenu d'accepter ou de payer ces Biens ;
- 3.4.2 dont la quantité est supérieure à celles spécifiées dans le Bon de Commande, l'Acheteur n'est pas tenu de payer les quantités excédentaires ;
- et dans chaque cas, à moins que l'Acheteur n'en convienne autrement par Ecrit, il peut (selon son choix) restituer et/ou entreposer ces Biens ou Biens excédentaires aux frais et risques du Vendeur.
- 3.5 Le Vendeur doit fournir à ses frais :
- 3.5.1 à la Date de Livraison (ou avant sur demande raisonnable de l'Acheteur) toutes les documentations relatives à la sécurité applicables et les consignes d'utilisation, les certificats (incluant tous certificats d'essai, certificats de provenance et certificats d'analyse) et les documents de douane concernant l'ensemble des Biens et/ou Services ; et
- 3.5.2 avec chaque Livraison de Biens, un bon de Livraison bien apparent indiquant le numéro du Bon de Commande, le nombre de colis, les contenus, quantités et (le cas échéant) le reste des Biens restant à livrer.

4. **PRIX**

- 4.1 Sauf indication contraire du Bon de Commande, le Prix Contractuel demeure fixe pendant la durée du Contrat et doit :
- 4.1.1 être exprimé hors taxe à la valeur ajoutée (qui sera, lorsqu'elle est dûment facturable, payable par l'Acheteur sous réserve de la réception d'une facture conforme conformément à la clause 5.2) ;
- 4.1.2 inclure toutes autres taxes ou droits sur les ventes applicables à la vente, l'exportation ou l'importation des Biens et/ou la fourniture des Services ; et
- 4.1.3 dans le cas de Biens, inclure tout emballage concerné et pour éviter tout doute, cet emballage ne sera pas restitué au Vendeur (sauf précision contraire de l'Acheteur par Ecrit, auquel cas le Vendeur enlèvera sans délai l'emballage concerné sans frais pour l'Acheteur et sera entièrement responsable de sa destruction).

5. **MODALITES DE PAIEMENT**

- 5.1 Le Vendeur transmet une facture indiquant le Prix Contractuel (ou en cas de Livraisons ou exécutions successives, les parties du prix applicables à cette Livraison ou exécution partielle) après la Date de Livraison.
- 5.2 Chaque facture est exprimée en euros (sauf indication contraire du Bon de Commande) et porte le numéro du Bon de Commande, tous les renseignements requis par la loi et toutes autres informations dûment demandées par l'Acheteur pour déduire la TVA.
- 5.3 Sous réserve des droits de l'Acheteur en vertu de la clause 5.4 et sans préjudice de ses autres droits au titre du Contrat, à moins qu'une date de paiement ultérieure n'ait été convenue, l'Acheteur doit adresser le paiement au plus tard à l'expiration d'une période de 60 jours suivant la réception par l'Acheteur d'une facture conforme au regard de la clause 5.2, à condition que le Vendeur ait respecté ses obligations au titre du Contrat.
- 5.4 L'Acheteur a le droit (sans préjudice des autres recours dont il dispose) de compenser le Prix Contractuel avec toutes sommes qui lui sont dues par le Vendeur à tout moment (que ce soit en vertu du présent Contrat ou de tout autre contrat conclu entre le Vendeur et l'Acheteur et tout Affilié).

6. **PROPRIETE ET RISQUES**

- 6.1 Sous réserve de la clause 6.4, si une partie du Prix Contractuel est payable avant la Date de Livraison :
- 6.1.1 la propriété de toutes les Biens, de tous les éléments des Biens, documents concernant les Biens et outils devant être utilisés exclusivement pour les Biens, est transférée à l'Acheteur dès qu'ils sont affectés au contrat ;
- 6.1.2 le Vendeur doit marquer clairement les Biens et les articles visés dans la clause 6.1.1 comme étant la propriété de l'Acheteur, les garder dans un endroit distinct si cela est nécessaire pour préserver leur identité, les mettre à la disposition de l'Acheteur en cas de demande de contrôle de ce dernier et respecter toutes les instructions raisonnables de l'Acheteur ; et
- 6.1.3 le Vendeur doit insérer dans son contrat conclu avec des Sous-Traitants les stipulations permettant de s'assurer que les stipulations de la présente clause 6.1 sont respectées.
- 6.2 Lorsque la clause 6.1 ne s'applique pas, la propriété des Biens (autres que les Modèles) est transférée à l'Acheteur à la Date de Livraison.

- 6.3 Quelque soit le moment du transfert de propriété, les risques liés aux Biens ne sont pas transférés à l'Acheteur avant la Date de Livraison. Si pour un motif quelconque, les Biens sont retournées au Vendeur en vertu du Contrat, l'Acheteur n'étant plus en possession des Biens, les risques relatifs aux Biens reviennent au Vendeur. Lorsque les risques relatifs aux Biens sont à la charge du Vendeur en vertu du contrat, le Vendeur doit (sans préjudice des droits de l'Acheteur) assurer totalement les Biens auprès d'une société d'assurances de bonne réputation, contre les pertes, les avaries et le vol.
- 6.4 Les Droits de Propriété Intellectuelle pour le monde entier afférents aux Modèles et concernant tout logiciel créé par le Vendeur dans le cadre du Contrat et la documentation y-relative appartiennent à l'Acheteur immédiatement dès leur création, sans frais pour l'Acheteur et pour l'entière durée de leur protection. S'agissant des droits d'auteur relatifs aux Modèles et à tout logiciel, ils seront cédés par le Vendeur à l'Acheteur au fur et à mesure de leur création permettront à l'Acheteur d'utiliser, reproduire, distribuer, sauvegarder, transmettre, diffuser, publier, représenter le produit du travail, en tout ou partie, et de le modifier, formater, adapter et de créer des œuvres dérivées, tout ce qui précède sur tous supports existant ou qui existeront dans le futur. Sans préjudice de la cession, le Vendeur doit à la demande de l'Acheteur signer sans délai une cession formelle de ces Droits de Propriété Intellectuelle à l'Acheteur. Le Vendeur doit utiliser ces Modèles uniquement aux fins d'exécuter ses obligations en vertu du contrat. Le Vendeur ne doit pas reproduire, utiliser ou transmettre sous toute forme ces Modèles sans le consentement préalable Ecrit de l'Acheteur. Les stipulations du présent article 6.4 n'affecteront pas les droits moraux de l'Acheteur dans les Etats qui interdisent la cession de ces droits.
- 6.5 Le Vendeur n'acquiert aucun droit afférent aux Modèles ou logiciels fournis par l'Acheteur et, sauf aux fins d'exécution de ses obligations en vertu du Contrat, le Vendeur ne peut reproduire, utiliser ou transmettre sous toute forme ces Modèles ou logiciels sans le consentement préalable Ecrit de l'Acheteur.

7. MODIFICATIONS

- 7.1 Le Vendeur ne doit pas modifier les Biens et/ou Services. Toutefois, l'Acheteur a le droit le cas échéant préalablement à la Date de Livraison en adressant un avis Ecrit ("Avis") et sous réserve des clauses 7.2 et 7.3 d'ordonner au Vendeur d'ajouter ou omettre ou modifier autrement les Biens et/ou les Services (incluant pour éviter toute confusion, l'emballage des Biens, le lieu de Livraison, les modes d'expédition et la Date Contractuelle de Livraison) et le Vendeur doit exécuter ces modifications en restant tenu des mêmes conditions, le cas échéant que si ces modifications avaient été indiquées dans le Bon de Commande.
- 7.2 Sans délai après la réception de l'Avis, le Vendeur doit (et dans tous les cas dans un délai de 14 jours suivant la date de l'Avis) informer par notification Ecrite l'Acheteur de :
- 7.2.1 toute modification du prix contractuel que le Vendeur demande raisonnablement du fait de l'Avis, en indiquant les coûts de cette modification raisonnablement demandée (qui seront fixés selon le même niveau de tarification que celle appliquée dans le Prix Contractuel préalable à l'Avis) ; et
- 7.2.2 tout impact que l'Avis aura sur la capacité du Vendeur à remplir ses obligations au titre du Contrat (incluant les obligations afférentes au respect de la Date Contractuelle de Livraison).
- 7.3 La notification au Vendeur en vertu de la clause 7.2 doit préciser ses propositions alternatives qui correspondront le plus possible raisonnablement aux exigences de l'Acheteur auxquelles fait référence l'Avis. Ensuite, l'Acheteur dispose d'un délai de 14 jours pour prendre une décision sur l'exécution des propositions du Vendeur en informant par Ecrit le Vendeur. Si l'Acheteur informe par Ecrit le Vendeur au cours de cette période de 14 jours qu'il accepte les propositions du Vendeur, les stipulations du contrat précédemment applicables sont modifiées pour y insérer ces propositions. Si l'Acheteur ne les accepte pas au cours dudit délai, alors l'Avis est réputé ne pas avoir été adressé et l'Acheteur a le droit d'annuler son accord portant sur l'achat ou acquisition de tout ou partie des Biens et/ou des Services conformément à la clause 10.2.
- 7.4 Si le Vendeur n'adresse pas de notification à l'Acheteur en vertu de la clause 7.2 dans le délai de 14 jours stipulé dans cette clause, alors il est réputé avoir accepté l'Avis sans exiger de modifications du contrat et il est lié par l'Avis sur la base stipulée dans la clause 7.1.

8. GARANTIES ET RESPONSABILITE

- 8.1 Le Vendeur reconnaît que l'Acheteur se fonde sur les compétences et l'appréciation du Vendeur eu égard à la réalisation de l'objectif particulier pour lequel les Biens et les Services sont achetés et à l'utilisation prévue par l'Acheteur. Le Vendeur reconnaît également que les Biens et les Services sont demandés par l'Acheteur pour permettre à ce dernier de remplir ses obligations (à l'égard desquelles les délais sont des conditions essentielles du contrat) envers ses clients au titre de tous les Contrats Clients. Le Vendeur reconnaît connaître les conditions de ces Contrats Clients et les conséquences qu'aurait pour l'Acheteur la violation des stipulations de ces Contrats Clients. Le Vendeur reconnaît être conscient que des Pertes seraient probablement subies par l'Acheteur à l'égard des Contrats Clients en cas de violation par le Vendeur du Contrat.

- 8.2 En sus de toutes autres garanties, conditions ou obligations du Vendeur, expresses ou implicites, le Vendeur garantit et déclare à l'Acheteur que :
- 8.2.1 les Biens sont exempts de tous vices de conception, des pièces et main d'oeuvre ; et
 - 8.2.2 les Biens sont de qualité satisfaisante, adaptés à toute finalité proposée par le Vendeur ou portée à la connaissance du Vendeur lors de, ou à tout moment précédant la remise du Bon de Commande au Vendeur ou pour laquelle les Biens sont ordinairement fournis ; et
 - 8.2.3 les Biens correspondent à leur description et à tous Modèles ou échantillons ; et
 - 8.2.4 les Biens seront emballés et marqués conformément aux instructions fournies par l'Acheteur ;
 - 8.2.5 les Biens (incluant leur fabrication, conditionnement et Livraison) respectent tous les règlements applicables et autres exigences légales (notamment en matière d'hygiène et de sécurité) ; et
 - 8.2.6 les Services respecteront avec précision l'ensemble des conditions contractuelles et/ou toutes instructions applicables, plans ou spécifications fournis ou conseillés par l'Acheteur ; et
 - 8.2.7 les Services seront exécutés conformément à tous les règlements applicables et autres exigences légales en ayant recours à des pièces et à une main d'oeuvre de la meilleure qualité ; et
 - 8.2.8 les Services seront exécutés, et les Modèles fournis par le Vendeur seront produits par un personnel qualifié et compétent avec toute l'attention, les compétences et la diligence requises et conformément aux meilleures pratiques du secteur et les normes les plus élevées d'exécution pratiquées dans tout secteur d'activité dans lesquels des services comparables aux Services, sont fournis ; et
 - 8.2.9 à l'égard des Services applicables, les Services produiront un résultat final capable de remplir une fonction et/ou de répondre à une norme de performance proposée par le Vendeur ou portée à la connaissance du Vendeur lors de, ou à tout moment précédant la remise du Bon de Commande ou en vue duquel les Services sont ordinairement fournis ; et
 - 8.2.10 conformément aux dispositions du droit applicable, le Vendeur doit s'assurer que ni lui ni des associés/actionnaires, administrateurs, salariés et/ou conseil, ne commette, de bonne foi ou non, un acte qui peut constituer une infraction pénale et le Vendeur adoptera des procédures adéquates pour éviter une telle violation.
- 8.3 Le Vendeur reconnaît que la conformité des Biens et des Services aux stipulations du Contrat est une condition essentielle et déterminante du Contrat et qu'en conséquence l'Acheteur peut refuser des Biens ou des Services qui ne sont pas conformes à toutes conditions expresses ou implicites, garanties, ou autres conditions y afférentes (incluant pour éviter toute confusion, dans le cadre des stipulations précédentes de la présente clause 8), quel que soit le degré de gravité de la violation. L'Acheteur n'est pas réputé avoir accepté des Biens sans avoir disposé d'un délai raisonnable pour les contrôler après la Date de Livraison ou dans un délai raisonnable après la découverte d'un vice caché des Biens.
- 8.4 Le versement de tout paiement et/ou l'utilisation ou la revente des Biens par l'Acheteur et/ou l'exécution de toute réparation ou remplacement des Biens ou exécution ultérieure des Services par le Vendeur ne porte pas atteinte aux droits de refus de l'Acheteur conformément à la clause 8.3.
- 8.5 Sans préjudice et en sus de tous les autres droits de l'Acheteur (incluant pour éviter toute confusion en vertu de la clause 9.1 relative à l'indemnisation), l'Acheteur a le droit (selon son choix) de demander au Vendeur de :
- 8.5.1 dans le cas des Biens, réparer ou remplacer des Biens (aux frais et risques du Vendeur) ou de rembourser à l'Acheteur le Prix Contractuel (ou une partie adéquate) ; ou
 - 8.5.2 dans le cas des Services, exécuter de nouveau (aux frais du Vendeur) des Services ou de rembourser à l'Acheteur le Prix Contractuel (ou une partie adéquate).
- si, et dans la mesure où au cours de la période de garantie initiale ou (le cas échéant) de la période de garantie complémentaire, ces Biens et/ou Services ne respectent pas une garantie ou autre condition du Contrat.
- 8.6 Dans le cas où Vendeur ne répare pas ou ne remplace pas dans un délai raisonnable des Biens ou s'abstient d'exécuter à nouveau des Services conformément à la clause 8.5, alors l'Acheteur peut (sans préjudice de ses autres droits) acheter d'autres Biens similaires aux Biens et/ou exécuter lui-même ou s'organiser pour qu'un tiers exécute les Services similaires aux Services et/ou réparer lui-même ou s'organiser pour qu'un tiers répare les Biens concernées et (dans chaque cas) a le droit d'être remboursé par le Vendeur pour tous les frais supportés.

9. INDEMNISATION

- 9.1 A première demande de l'Acheteur, le Vendeur indemniserait intégralement l'Acheteur et chaque Affilié (collectivement, la "Partie Indemnisée") et continuerait d'indemniser la Partie Indemnisée à tout moment des Pertes (notamment dans le cadre des Contrats Clients) que la Partie Indemnisée peut subir ou supporter ou payer découlant de ou afférentes à :

- 9.1.1 l'inexécution ou l'exécution défailante du Vendeur ou retard du Vendeur dans l'exécution de ses obligations découlant du Contrat ;
 - 9.1.2 la violation d'une garantie accordée ou implicite incombant au Vendeur ;
 - 9.1.3 un acte ou une omission ou négligence (incluant toute violation de la loi ou d'une obligation) du Vendeur ; et/ou
 - 9.1.4 toute réclamation portant sur le fait que les Biens et/ou les Services contrefont/violent les Droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers,
- sauf (dans chaque cas) si et dans la mesure où ces cas d'inexécution sont la conséquence d'une participation fautive de la Partie Indemnisée ou d'une violation du Contrat commise par l'Acheteur ou (en cas d'indemnisation en vertu de la clause 9.1.4) sauf si, et dans la mesure où ces cas d'inexécution ont pour origine des Modèles ou spécifications fournis au Vendeur par la Partie Indemnisée.
- 9.2 Pour éviter toute confusion, tout acte, toute omission ou défaillance d'un employé du Vendeur ou d'un agent, Sous-Traitant ou autre partie désignée par le Vendeur sera réputé être un acte, omission ou défaillance du Vendeur aux fins de l'indemnisation en vertu de la clause 9.1.

10. **RESILIATION ET ANNULATION**

- 10.1 L'Acheteur a le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat et de plein droit, en adressant un avis Ecrit au Vendeur si à tout moment :
- 10.1.1 le Vendeur commet une violation du contrat et néglige de la réparer dans un délai de 7 jours à compter de la réception d'un avis Ecrit précisant la violation devant être réparée ; ou
 - 10.1.2 le Vendeur conclut un accord volontaire avec ses créanciers ou fait l'objet d'une mesure d'administration ou tombe en liquidation (autrement qu'aux fins d'une fusion ou restructuration en l'absence d'insolvabilité) ; ou
 - 10.1.3 un créancier privilégié prend possession des biens ou actifs du Vendeur, ou un syndic est désigné sur les biens ou actifs du Vendeur ; ou
 - 10.1.4 le Vendeur cesse ou menace de cesser d'exercer son activité ; ou
 - 10.1.5 un événement analogue aux événements visés aux clauses 10.1.2 et 10.1.3 se produit à l'égard du Vendeur dans tout Etat ; ou
 - 10.1.6 en cas de changement de contrôle dans la structure du Vendeur (et à ces fins, le terme "contrôle" fait référence à la capacité d'une autre entité de diriger ou d'influencer les affaires par voie contractuelle, propriété des actions ou autrement) ; ou
 - 10.1.7 il est raisonnablement envisageable qu'un des événements susmentionnés se produise à l'égard du Vendeur.
- 10.2 L'Acheteur a le droit d'annuler son accord portant sur l'achat ou acquisition de tout ou partie des Biens et/ou des Services en adressant un avis Ecrit au Vendeur (la résiliation prenant effet à la date spécifiée dans l'avis) à tout moment précédant la Livraison, auquel cas :
- 10.2.1 le contrat continue de s'appliquer à l'égard des Biens et/ou des Services à l'égard desquels la Livraison ou l'exécution a déjà eu lieu ou le paiement par l'Acheteur a été effectué ou qui ne font pas l'objet de cet avis ;
 - 10.2.2 le Vendeur doit à la demande de l'Acheteur et nonobstant le fait que l'Acheteur a indiqué qu'il souhaitait annuler son ordre d'achat des Biens et/ou des Services, réaliser et livrer les Biens partiellement achevés et achever l'exécution des Services partiellement exécutés, toutes les conditions contractuelles s'appliquant à ces Biens et Services ; et
 - 10.2.3 en cas d'annulation de l'accord portant sur l'achat ou l'acquisition des Biens, le Vendeur a le droit de demander à l'Acheteur d'acquiescer au prix payé par le Vendeur tous les articles dûment achetés par le Vendeur en particulier pour fournir les Biens (si et dans la mesure où ils sont achetés en considération de ces aspects des conditions prévues de l'Acheteur qui ont été confirmés par Ecrit au Vendeur comme étant des conditions définies), si le Vendeur peut prouver qu'il ne peut pas utiliser ces articles pour l'exécution d'un autre accord actuel ou prévu avec l'Acheteur ou un tiers et à condition que ces articles soit en bon état et soient adaptés à la finalité pour laquelle ils ont été achetés. Toutes les conditions du contrat (autres que celles afférentes au prix payable) s'appliquent à l'achat de ces articles comme s'il s'agissait des Biens.
- 10.3 Sans préjudice et en sus de tous les autres recours dont dispose l'Acheteur (notamment en vertu de la clause 8) si l'Acheteur résilie le contrat ou une partie du contrat en vertu de la clause 10.1 :
- 10.3.1 le Vendeur restitue sans délai à l'Acheteur tous les paiements déjà effectués afférents aux Bons de Commandes qui n'ont pas été honorés par le Vendeur ; et
 - 10.3.2 l'Acheteur a le droit d'acheter auprès d'un tiers des Biens, Services, Modèles et autres articles équivalents aux Biens et/ou Services que le Vendeur aurait fournis à l'Acheteur si ce dernier n'avait pas résilié le contrat, ou toute autre solution alternative raisonnable en gardant à l'esprit la nécessité pour l'Acheteur de prendre Livraison des Biens, Services, Modèles et autres articles à la Date Contractuelle de Livraison, et dans le cas où le Vendeur doit rembourser à l'Acheteur à sa demande toutes les dépenses qu'il a

supportées afférentes à et du fait de ladite résiliation, notamment toute augmentation du prix par rapport au Prix Contractuel ou la partie concernée du prix ; et

- 10.3.3 le Vendeur sera redevable envers l'Acheteur de toutes Pertes découlant de ladite résiliation supportée par l'Acheteur notamment les Pertes visées à la clause 8.6 ; et
- 10.3.4 lorsque lors de la résiliation, l'Acheteur choisit de conserver ou de prendre possession de certaines des Biens, l'Acheteur sera redevable envers le Vendeur de leur prix selon une quote-part raisonnable du Prix Contractuel ou selon la valeur convenue avec le Vendeur, mais par ailleurs aucun dédommagement n'est dû au Vendeur lors de la résiliation.

10.4 La résiliation du contrat pour tout motif n'affecte pas les droits et obligations de l'Acheteur et du Vendeur en vertu du Contrat qui ont pris naissance avant la résiliation. Les clauses des présentes Conditions qui expressément ou implicitement survivent après la résiliation du Contrat (notamment pour éviter toute confusion les clauses 6, 8, 9, 13, 14, 15 et 16) continueront d'être opposables nonobstant cette résiliation.

11. **ETAT D'AVANCEMENT ET CONTROLE**

Sans préjudice de tous les autres droits de l'Acheteur, ses représentants ont le droit de vérifier l'état d'avancement de la fabrication et de contrôler l'ensemble des Biens (que ce soit dans les ateliers du Vendeur, dans ceux de ses Sous-Traitants ou ailleurs) et les informations relatives au produit à toutes périodes raisonnables. Sans préjudice de la généralité de ce qui précède (et sous réserve d'une notification Ecrite adressée au Vendeur par l'Acheteur précisant que les Directives Fournisseur sont applicables au Contrat conformément à la clause 2.2), le Vendeur respecte les conditions et procédures des Directives Fournisseur en matière d'audit de qualité et de contrôle (notamment pour éviter toute confusion, les vérifications de contrôle de qualité et les procédures en cas d'anomalies) se rapportant au Contrat. Sous réserve de la clause 12, les contrats conclus entre le Vendeur et ses Sous-Traitants comprennent des stipulations identiques à tous égards importants à cette clause 11 et le Vendeur s'assure que l'Acheteur a le droit de pénétrer dans les locaux des Sous-Traitants pour le compte du Vendeur.

12. **CESSION ET SOUS-TRAITANCE**

Le Vendeur ne pourra, sans obtenir le consentement préalable Ecrit de l'Acheteur sous-traiter tout ou partie de ses obligations découlant du Contrat ou céder le Contrat ou tout avantage ou intérêt y afférent. Nonobstant tout consentement donné par l'Acheteur concernant l'engagement d'un Sous-Traitant par le Vendeur, ce dernier restera strictement responsable des actes, omissions, erreurs ou fautes d'un Sous-Traitant (et de ces employés) comme s'il s'agissait d'actes, d'omissions, erreurs ou fautes du Vendeur.

13. **MATERIELS LIVRES GRATUITEMENT**

13.1 Les matériels livrés gratuitement demeureront toujours la propriété de l'Acheteur et tandis qu'ils seront en possession, sous la garde ou le contrôle du Vendeur seront clairement marqués par le Vendeur comme étant la propriété de l'Acheteur, ils seront entreposés distinctement des biens du Vendeur de façon sécurisée et adaptée. Le Vendeur remettra sans délai à l'Acheteur tous les matériels livrés gratuitement sur réception d'un avis Ecrit de l'Acheteur le demandant. Le Vendeur accorde de façon irrévocable par les présentes à l'Acheteur le droit de pénétrer dans ses locaux (et ceux des Sous-Traitants) à tout moment pour récupérer les matériels livrés gratuitement.

13.2 Le Vendeur entretiendra les matériels livrés gratuitement en bon état sous réserve (le cas échéant) d'une usure normale. Le Vendeur utilisera les matériels livrés gratuitement de façon judicieuse et économique et exclusivement pour l'exécution du Contrat et pour aucune autre finalité. Tous matériels livrés gratuitement excédentaires seront éliminés par le Vendeur conformément aux instructions de l'Acheteur. Toutes les dégradations, pertes ou dommages des matériels livrés gratuitement dus à une mauvaise qualité de l'exécution (main d'oeuvre) ou faute du Vendeur (incluant toute défaillance du Vendeur dans l'entreposage et l'entretien de ces matériels livrés gratuitement) seront réparés aux frais du Vendeur. Les risques liés à l'ensemble des matériels livrés gratuitement seront transférés au Vendeur dès leur réception et resteront à la charge du Vendeur jusqu'à ce qu'ils soient restitués et reçus par l'Acheteur.

13.3 Tous les Droits de Propriété Intellectuelle afférents aux matériels livrés gratuitement demeurent la propriété de l'Acheteur. L'Acheteur accorde par les présentes au Vendeur une licence non-exclusive d'utilisation libre de toute redevance portant sur ses Droits de Propriété Intellectuelle afférents aux matériels livrés gratuitement uniquement dans la mesure nécessaire à l'utilisation du Vendeur se rapportant à l'exécution du Contrat et aucune autre licence, consentement ou autorisation n'est accordée au Vendeur à l'égard des Droits de Propriété Intellectuelle de l'Acheteur portant sur les matériels livrés gratuitement. Cette licence est personnelle au Vendeur et ne doit pas être cédée ou transférée autrement ou concédée en sous-licence sans le consentement préalable Ecrit de l'Acheteur.

14. **CONFIDENTIALITE**

14.1 Sous réserve des clauses 14.2 et 14.3, le Vendeur doit protéger la confidentialité de toutes les Informations Confidentielles et ne doit pas en l'absence du consentement préalable Ecrit de l'Acheteur les divulguer à une personne ou utiliser les Informations Confidentielles dans un autre but que celui qu'exigent strictement les finalités du contrat.

- 14.2 Le Vendeur peut divulguer les Informations Confidentielles à ses employés et (sous réserve de la clause 12) ses Sous-Traitants dans la mesure strictement nécessaire aux finalités du contrat, à condition que chaque destinataire de ces Informations Confidentielles ait connaissance de ses obligations de confidentialité en vertu de la clause 14.1 et préserve la confidentialité des Informations Confidentielles conformément aux stipulations des présentes et que tout manquement de ce destinataire au respect de ces conditions soit considéré comme étant une violation de la clause 14.1 par le Vendeur.
- 14.3 Les restrictions des clauses 14.1 et 14.2 ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles qui :
- 14.3.1 sont à la disposition du public ou le deviennent sans violation de la clause 14.1 ; ou
- 14.3.2 doivent être divulguées à un organisme gouvernemental ou autre, un organe de réglementation ou en vertu des règles relatives à l'inscription à la cote d'une bourse des valeurs reconnue ou selon la loi.
- 14.4 Sans préjudice de la généralité de la clause 14.1, le Vendeur ne doit pas :
- 14.4.1 utiliser le Contrat ou le nom de l'Acheteur à des fins publicitaires ;
- 14.4.2 utiliser le Site ou autres locaux de l'Acheteur à d'autres fins que celles qui sont strictement requises pour la poursuite des finalités du contrat ;
- 14.4.3 prendre ou permettre à ces employés, Sous-Traitants (ou tous employés des Sous-Traitants) de prendre des photos des Biens, du Site ou de tout ce qui peut s'y trouver.
- 14.5 Les stipulations de la présente clause 14 s'appliquent sans limitation de temps et nonobstant la résiliation du contrat pour tout motif.
15. **DOSSIERS ET ASSURANCE**
- 15.1 Le Vendeur doit conserver pendant une période de vingt ans à compter de la date contractuelle de Livraison (ou lorsque les Contrats Clients le permettent, une période inférieure que l'Acheteur peut préciser par Ecrit) des dossiers détaillés et complets afférents à la conception, aux essais, à la composition (incluant les produits chimiques ou les autres matières premières contenues dans les Biens), la fabrication (incluant pour éviter toute confusion, les rapports de contrôle de qualité du Vendeur), l'entreposage, le transport de, et approvisionnements de matières premières et composants utilisés dans la fabrication des Biens et l'exécution des Services ("les informations relatives au produit").
- 15.2 Le Vendeur doit à la demande de l'Acheteur fournir rapidement à ce dernier (ou à un tiers que l'Acheteur désigne) ces informations relatives au produit et toute autre assistance que l'Acheteur peut solliciter afférente à ses exigences découlant des Contrats Clients, des obligations juridiques de l'Acheteur, la défense face à une réclamation découlant de, ou liée à un vice ou vice allégué des Biens ou d'un produit dans lesquels les Biens ont été intégrés ou compris qu'il s'agisse de composant, matière première ou autre ou du résultat final à l'égard d'un élément applicable de Services. Le Vendeur doit imposer une obligation comparable à des Sous-Traitants qui fournissent au Vendeur des matières premières ou des composants utilisés dans la fabrication des Biens au bénéfice de l'Acheteur.
- 15.3 Sauf accord contraire Ecrit de l'Acheteur et du Vendeur, ce dernier doit assurer auprès d'une société d'assurances de bonne réputation toute responsabilité envers l'Acheteur (découlant du contrat ou autrement) découlant de, ou afférentes aux Biens et/ou Services et/ou la vente ou approvisionnement y afférent. Sauf convention contraire, le montant de cette assurance ne doit pas être inférieur à £ 3 000 000 (trois millions de livres sterling).
16. **PIECES DETACHEES**
- Le Vendeur garantit la disponibilité des pièces détachées et de rechange afférentes aux Biens pendant une période de vingt ans à compter de la Date de Livraison (ou lorsque les Contrats Clients le permettent, une période inférieure que l'Acheteur peut préciser par Ecrit). Si l'Acheteur choisit d'acheter des pièces détachées et pièces de rechange auprès du Vendeur, le prix de celles-ci correspond au barème publié (ou si ce prix n'est pas publié, à une partie raisonnable du Prix Contractuel) majoré en fonction de l'Indice des Prix de Détail en vigueur au Royaume-Uni ou un indice équivalent dans le pays où réside l'Acheteur (ou tout indice faisant suite à, ou remplaçant cet indice le cas échéant) à compter de la Date de Livraison.
17. **RENONCIATION**
- L'Acheteur ne peut renoncer que par Ecrit aux droits et recours dont il dispose en vertu du Contrat et en particulier toute défaillance ou retard dans l'exercice d'un droit ou recours par l'Acheteur ne constitue pas une renonciation à se prévaloir de ce droit ou recours ou des autres droits ou recours. Aucune renonciation de l'Acheteur portant sur une violation du Contrat par le Vendeur ne sera considérée comme étant une renonciation à faire valoir une violation ultérieure de cette stipulation ou d'autres stipulations.
18. **NOTIFICATION**
- Sauf indication contraire, toute notification requise ou qu'il est permis d'effectuer en vertu des présentes Conditions, émanant du Vendeur ou de l'Acheteur doit revêtir la forme d'un document écrit et sera valablement remis s'il est envoyé par télécopie ou courrier recommandé (ou par courrier par avion le cas échéant) à l'adresse ou au numéro de télécopie indiqué pour le Vendeur et l'Acheteur respectivement sur le Bon de Commande ou à toute adresse ultérieurement spécifiée par Ecrit à ces fins. Toute notification

sera réputée effectuée (dans le cas d'un courrier postal) le deuxième jour suivant la date de l'envoi et (en cas de transmission par télécopie) le jour ouvrable suivant la transmission.

19. INTERPRETATION

- 19.1 Les intitulés des présentes Conditions sont insérés à titre de commodité uniquement et n'affectent pas leur interprétation.
- 19.2 Dans les présentes conditions d'achat (à moins que le contexte n'en dispose autrement) :
- 19.2.1 l'utilisation des mots "incluant" et "inclure" et les mots à caractère similaire ne limitent pas la portée générale des mots qui les précèdent ;
- 19.2.2 les mots faisant référence à des personnes incluent les entreprises, sociétés, associations, personnes morales et vice versa ;
- 19.2.3 les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa ;
- 19.2.4 les mots indiquant un genre incluent les deux genres ; et
- 19.2.5 les références à une clause sont des références à une clause des présentes conditions d'achat.
- 19.3 Dans l'interprétation des conditions du Contrat :-
- 19.3.1 les conditions du Bon de Commande s'appliquent au Contrat et en cas de contradiction elles prévalent sur les présentes Conditions et tous autres documents visés dans le Bon de Commande ; et
- 19.3.2 les stipulations des présentes Conditions en cas de contradiction prévalent sur tous autres documents visés dans le Bon de Commande ; et
- 19.3.3 les stipulations des présentes Conditions de Pilkington (PCP2) en cas de contradiction prévalent sur les Directives Fournisseur et les politiques ou directives qui y sont référencées ; et
- 19.3.4 lorsque le Contrat concerne l'approvisionnement international de Biens, les Incoterms s'appliquent au Contrat et prévalent sur les présentes Conditions en cas de contradiction ; et
- 19.3.5 les conditions du Bon de Commande prévalent sur les Incoterms en cas de contradiction.
- 19.4 Le fait qu'une stipulation du contrat soit jugée par un tribunal ou une instance compétente comme étant nulle ou inapplicable en totalité ou partiellement, n'affecte pas la validité des autres stipulations du Contrat et du reste de la stipulation en question.
- 19.5 Le Contrat (comprenant le Bon de Commande, les présentes conditions d'achat et tout document ou avis que l'Acheteur remet par Ecrit y afférent) représente l'intégralité de l'accord et de l'entente entre l'Acheteur et le Vendeur à l'égard des questions traitées et remplace et annule tout entente ou accord précédent conclu entre l'Acheteur et le Vendeur à l'égard de ces questions.

20. RESOLUTION DES LITIGES

- 20.1 En cas de litige ou de différend survenant entre les parties, en ce compris notamment tout litige portant sur l'existence, la validité ou la résiliation du présent Contrat (le « **Litige** »), la question sera soumise par l'une ou l'autre partie à des représentants de chaque partie à un niveau opérationnel ayant compétence pour régler le Litige qui tenteront de le résoudre dans un délai de 14 jours. Si le Litige demeure non résolu, la question sera soumise par l'une ou l'autre partie aux directeurs généraux (ou équivalents) des parties qui tenteront de résoudre le Litige dans un délai de 14 jours.
- 20.2 Si le Litige demeure non résolu par les directeurs généraux (ou équivalents), alors ledit Litige devra être soumis et résolu en dernier ressort par voie d'arbitrage conformément aux règles de la LCIA, lesquelles sont considérées comme étant incorporées par référence à la présente clause.
- 20.3 Le siège ou lieu de l'arbitrage sera Londres, Angleterre.
- 20.4 La langue devant être utilisée dans la procédure d'arbitrage est la langue anglaise.
- 20.5 L'interprétation, la validité et l'exécution du Contrat seront régies par le droit positif du lieu du siège de l'Acheteur et les stipulations de la Convention des Nations Unies relative aux contrats de vente internationale de marchandises (Vienne 1980) ne s'appliquent pas.
- 20.6 Les Parties se soumettent de manière définitive à la compétence non-exclusive des juridictions de l'Angleterre et du Pays de Galle dans le cadre de toute procédure d'arbitrage (en cours ou envisagée) initiée conformément au Contrat, en ce compris (sans restreindre la généralité de ce qui précède) aux fins d'obtenir des mesures conservatoires ou des injonctions et/ou de demander à des tiers la production de pièces ou de données.
- 20.7 Nonobstant les clauses 20.2 à 20.6 ci-dessus, l'Acheteur aura, à son seul choix, le droit de soumettre tout Litige (sous réserve qu'il n'ait pas déjà été soumis à l'arbitrage conformément à la clause 20.2 ci-dessus) aux juridictions compétentes du lieu du siège social de l'Acheteur, lesquelles juridictions auront une compétence exclusive pour connaître dudit Litige. Afin d'éviter tout doute, la présente clause 20.7 est stipulée au seul bénéfice de l'Acheteur. Un Litige doit, pour les besoins de la présente clause 20.7, avoir été soumis à l'arbitrage, quand une demande écrite et valable d'arbitrage est reçue du Vendeur par l'Acheteur et le greffe de la cour de la LCIA.

21. STIPULATIONS DIVERSES

- 21.1 Le Vendeur doit accomplir ou obtenir que soit accompli de l'Acheteur et sans frais pour ledit Acheteur tous les actes et signer ou obtenir la signature (à titre d'acte ou autrement) de tous les documents le cas échéant nécessaires à l'application et à l'opposabilité des stipulations du Contrat.
- 21.2 A l'exception des droits accordés en vertu du Contrat à chaque Affilié (lesquels droits sont opposables par cet Affilié), une personne qui n'est pas une partie au contrat, ne dispose pas du droit d'appliquer ou opposer une stipulation du Contrat.
- 21.3 Aucune stipulation du Contrat n'a pour vocation de créer une société ou une coentreprise ou une relation juridique de toute nature qui imposerait une responsabilité à l'Acheteur du fait des actes et défaillances du Vendeur ou des ses sous-traitants, ou d'autoriser le Vendeur ou ses sous-traitants à agir en qualité de mandataire pour le compte de l'Acheteur. Le Vendeur ne dispose d'aucun pouvoir de faire de déclarations, d'agir au nom ou pour le compte de, ou d'obliger autrement l'Acheteur sans le consentement préalable Ecrit de ce dernier.
- 21.4 Les droits et recours prévus par le présent Contrat sont cumulatifs et (sauf stipulation contraire du Contrat) n'excluent pas les droits ou recours prévus par la loi ou selon l'usage.
- 21.5 Les présentes Conditions peuvent être traduites en toute autre langue que l'Anglais mais en cas de problèmes d'interprétation entre la version en langue anglaise et la version traduite, la version en langue anglaise prévaudra.
- 21.6 Les Parties conviennent expressément que toutes données à caractère personnel utilisées dans le cadre des présentes Conditions d'Achat et plus généralement de l'exécution du Contrat, seront traitées conformément à la Directive sur la protection des données à caractère personnel 95/46/CEE.
- 21.7 Les Parties ont négocié et sont convenues, et le Vendeur accepte expressément les stipulations des présentes Conditions d'Achat.

SECTION DEUX – CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES SI DES TRAVAUX SUR LE SITE SONT REQUIS**22. APPLICATION**

Les clauses 22 à 29 incluse des présentes Conditions seront ajoutées aux Clauses numérotées de 1 à 21 incluse si des Services doivent être exécutés sur le Site (que les Services soient spécifiés ou non dans le Bon de Commande).

23. CONNAISSANCE DU SITE

Le Vendeur est réputé avoir visité le Site et avoir compris la nature et l'étendue des Services et ne pourra faire aucune demande fondée sur le fait que le Vendeur ne l'a pas fait ou qu'il ne l'avait pas compris.

24. INSTALLATION A UTILISER SUR LE SITE

- 24.1 Sous réserve de spécification faite par Ecrit, le Vendeur doit fournir toutes les installations, les matériaux, les équipements et autres objets (« **Installation** ») et la main d'oeuvre nécessaires à l'exécution des Services. Le Vendeur doit s'assurer que le Vendeur est en possession de toutes les attestations de validation et d'examen appropriés pour cette Installation et doit immédiatement les produire sur demande, aux fins d'inspection de l'Acheteur.
- 24.2 Nonobstant les stipulations de la Clause 24.1, si l'Acheteur autorise le Vendeur à utiliser toute Installation appartenant ou légalement utilisée par l'Acheteur, le Vendeur soit s'assurer que ladite Installation :
- 24.2.1 convient aux fins auxquelles elle va être utilisée et qu'elle est en bon état de fonctionnement et en bon état avant toute utilisation ;
- 24.2.2 est utilisée sans danger et de manière professionnelle et qu'elle est rendue à l'Acheteur sans dommage, sous réserve d'usure normale.

25. REGLES DU SITE

- 25.1 Le Vendeur doit livrer les Biens, et si nécessaire, l'Installation et exécuter les Services sur le Site à des dates qui ont été préalablement acceptées par l'Acheteur (une telle acceptation ne devant pas être refusée de manière déraisonnable).
- 25.2 Le Vendeur doit exécuter les Services et utiliser l'Installation sur Site de manière appropriée et sans danger et sans aucun risque pour les personnes, pour les biens ou pour l'environnement. Sans préjudice de l'obligation qui précède, le Vendeur doit également respecter toutes les règles de sécurité, d'environnement et toutes autres règles raisonnables qui sont en vigueur sur le Site.
- 25.3 L'Acheteur doit avoir le droit de demander que soit exclue toute personne amenée sur le Site, par le Vendeur qui :
- 25.3.1 a manqué de respecter les obligations mentionnées dans la Clause 25.2; ou
- 25.3.2 selon l'Acheteur, s'est mal comportée ou qui été négligente ou qui a été incompétente.

26. TRAVAUX SUR LE SITE PAR LE VENDEUR

Au titre de tous les Services devant être exécutés sur le Site et tous les Biens devant être assemblés, installés, transportés et de toute autre manière utilisés sur le Site (« **Les Biens du Site** »), le Vendeur :

- 26.1 avant de faire une livraison sur le Site, doit organiser le déchargement et l'entreposage approprié des biens devant être livrés.

- 26.2 avant de débiter la prestation des Services, doit convenir avec l'Acheteur des heures qui seront travaillées par son personnel y compris toutes les heures supplémentaires et toutes les heures qui seront travaillées en dehors des heures normales de travail. Ces points ne feront pas l'objet de changement sans le consentement écrit de l'Acheteur.
- 26.3 ne doit pas offrir un emploi pendant la durée du Contrat à toute personne qui est employée sur le Site par d'autres personnes.
- 26.4 doit notifier à l'Acheteur quand les Biens du Site sont prêts pour inspection et doit mettre les Biens du Site à disposition jusqu'à ce que l'Acheteur ait une opportunité raisonnable de procéder à l'inspection de ces derniers.
- 26.5 n'aura pas un accès exclusif au Site ou ne sera pas en possession exclusive du Site mais n'aura qu'un accès ou qu'une possession permettant au Vendeur d'exécuter les Services, simultanément avec l'exécution de services par d'autres personnes.

27. **INDEMNISATION**

Le Vendeur doit prendre toutes les mesures de précaution raisonnables pour ne pas endommager ni blesser de bien ou de personnes sur le Site ou contaminer l'environnement ou causer des troubles. Le Vendeur indemniserait l'Acheteur contre toutes les actions fondées sur un tel dommage, une telle blessure, une telle contamination ou un tel trouble pouvant naître ou découler de toute opération sur le Site en application du Contrat, que ces actions soient engagées par l'Acheteur ou par tout tiers, à l'encontre du Vendeur ou par un tiers à l'encontre de l'Acheteur et le Vendeur indemniserait l'Acheteur contre toutes les Pertes découlant de ces dernières, à la condition qu'aucune stipulation des présentes Conditions ne rendent le Vendeur responsable de dommage, de blessure, de contamination ou de trouble si ces dernières sont la conséquence d'un acte ou d'une omission fautive de la part de l'Acheteur, de ses mandataires ou de ses sous-traitants.

28. **ASSURANCE**

- 28.1 Le Vendeur devra bénéficier, et demandera que tous les Sous-Traitants bénéficient des assurances en vigueur, qui suivent :
 - 28.1.1 une assurance Accidents de Travail; et
 - 28.1.2 une Assurance Responsabilité Civile pour tout montant et toute couverture que le Vendeur estime appropriés mais qui n'est pas inférieure à €3.000.000 (trois millions d'euros) pour chaque accident, sauf accord contraire de l'Acheteur par écrit. Toutes ces assurances doivent être étendues à l'indemnisation par l'Acheteur contre toute action pour laquelle le Vendeur ou tout Sous-Traitant pourrait être légalement tenu responsable.
- 28.2 Les polices d'assurance mentionnées dans la Clause 28.1 doivent être montrées à l'Acheteur dès qu'il en fait la demande, ainsi que les documents justifiant le paiement des primes.
- 28.3 L'Acheteur doit maintenir son Assurance Accidents du Travail et Responsabilité Civile au titre de ses propres responsabilités.
- 28.4 Le Vendeur doit immédiatement notifier toute survenance d'accident ou de dommage susceptible de faire l'objet d'une demande au titre de l'assurance de l'Acheteur et doit donner toutes les informations et toute l'assistance au titre de cette dernière que les assureurs de l'Acheteur peuvent demander, et ne doit pas négocier, payer, transiger, admettre ou refuser d'honorer toute demande sans leur consentement écrit et doit permettre aux assureurs d'engager des procédures au nom du Vendeur pour recouvrer une compensation ou pour assurer une indemnisation par un tiers de toute question couverte par ladite assurance.

29. **TESTS D'ACCEPTATION**

- 29.1 Si les Services comprennent des tests d'acceptation, les Services sont réputés ne pas avoir été achevés et (nonobstant les stipulations de la Clause 1.16), la Durée Initiale de Garantie ne commencera pas et le droit de refus de l'Acheteur en application de la Clause 8 sera ouvert et (nonobstant les stipulations de la Clause 6.3) les risques sur les Biens ne seront pas transférés à l'Acheteur avant que les tests d'acceptation ne soient achevés, et que l'Acheteur ne soit raisonnablement satisfait conformément à la présente Clause 29.
- 29.2 Les Tests d'acceptation, qui seront conformes aux stipulations du Contrat, doivent être effectués à une date à convenir par Ecrit avec l'Acheteur, au moins 14 jours avant la date prévue de ces tests.
- 29.3 Quand l'installation des Biens est achevée et que tous les tests qui doivent être effectués par le Vendeur ont été réussis et que l'Acheteur est raisonnablement satisfait, l'Acheteur doit immédiatement accepter les Biens et doit en attester en conséquence.
- 29.4 Si le Vendeur (qui n'a pas manqué à ses obligations) souhaite et peut commencer lesdits tests d'acceptation et l'Acheteur donne l'instruction que lesdits tests ne doivent pas commencer à la date originellement prévue par le Contrat, alors les tests doivent être reportés pour une durée qui doit être convenue (un tel accord ne doit pas être refusé de manière déraisonnable).
- 29.5 L'Acheteur peut accepter une partie des Biens, que cette partie ait ou non réussi tous ses tests d'acceptation.
- 29.6 Si les Biens ou une partie de ces derniers, ne satisfont pas les tests d'acceptation spécifiés dans le Contrat, l'Acheteur fera une notification au Vendeur à cet effet. Si le Vendeur ne corrige pas ces manquements après une période raisonnable, l'Acheteur peut, à son choix :
 - 29.6.1 aider à la modification aux frais du Vendeur ; ou

- 29.6.2 accepter les Biens à la condition que le Vendeur accepte une réduction du Prix Contractuel ; ou
- 29.6.3 rejeter les Biens conformément à la Clause 8.

Date :

Signature du Vendeur :

PYL/PYL/103511/120281/UKM/20816516.1
5 September 2008 D1V2